

Conseil municipal du Mardi 31 mars 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 25 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil municipal en mairie, le mardi 31 mars 2026, sous la présidence du Maire, Marie CHARRIER-ENNAERT.

Etaient présents : 28 conseillers

Marie CHARRIER-ENNAERT – Philippe SEGUIN – Blandine DANIEAU – Marc GUIGNARD – Marina ROCHAIS – Cyril GUINAUDEAU – Emilie BOUYER – Jean-Sébastien BILLY – Joël RATTIER – Jean-Luc RONDEAU – France AUJARD – Thierry TENAILLEAU – Aurélie MORINEAU – Raynald GUILLET – Delphine HERBERT – Mathieu MARTINEAU – Benoît BRETAUDEAU – Adrien PASQUET – Anne-Sophie DERIEN – Myriam MARTINEAU – Nelly DEVAUD – Isabelle VILLENEUVE – Margaux SOUBEYRAND-AROT – Jérémie HARDOUIN – Jean-Michel ARCHAMBAUD – Anaïs BLANCHET – Chad BRUNEEL – Astrid DUMAINE

Absents / excusés : 1 conseiller

Juliette CUVIER donne pouvoir à Anne-Sophie DERIEN

.....
En application de l'article L2121-15 du C.G.C.T., Madame Anne-Sophie DERIEN est désignée secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- Information sur les décisions du Maire prises du 3 février 2 au 23 mars 2026026 :

DM_2026_02	06/02/2026	Tarifs	Détermination des tarifs communaux (hors scolaires et périscolaires) au 1 ^{er} mars 2026
DM_2026_03	17/02/2026	Bail	Avenant au bail avec l'ADMR modifiant le nom du preneur
DM_2026_04	26/02/2026	Convention	Convention SYDEV dans le cadre du programme annuel de rénovation d'éclairage public suite aux visites de maintenance 2026 L.RN.178.26.001 Participation financière de la commune : 5 000 €
DM_2026_05	03/03/2026	Bail	Bail professionnel à Mme Christilla POUILLAS pour un bureau au 13 place du marché un loyer mensuel de 120 € TTC, charges non incluses (01/04/2026-31/03/2032)

S'agissant des tarifs municipaux, Madame le Maire indique que les changements portent sur :

- le prix du repas pour le portage de repas qui passe de 10,40 € à 10,50 € pour prendre compte de la hausse des coûts,
- l'arrêt de location pour plusieurs salles pour les entreprises, les associations et les particuliers hors commune.

Délibérations

Administration générale – Finances

DE-31032026-01 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Madame le Maire indique que, par courrier du 24 mars 2026, Monsieur Fabrice PRAUD l'a informée de sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Elle indique au conseil municipal que le Préfet en a été averti par courrier du 25 mars 2026.

Conformément à la réglementation, Monsieur Fabrice PRAUD étant élu sur la liste « Agir ensemble pour le Poiré-sur-Vie ! Le Poiré engagé, volontaire et solidaire », le suivant de cette liste est appelé à remplacer le conseiller démissionnaire.

Ainsi, il a été proposé à Monsieur Jérémie HARDOUIN, suivant sur la liste, d'intégrer le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270 ;

Considérant que Monsieur Fabrice PRAUD a démissionné de son poste de conseiller municipal ;

Considérant que Monsieur Jérémie HARDOUIN a accepté de siéger au conseil municipal ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

- prend acte de l'installation de Monsieur Jérémie HARDOUIN en tant que conseiller municipal.

Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD, pour le groupe « Le Poiré Autrement », remercie Monsieur Fabrice PRAUD pour son ouverture tout au long de ses mandats d'élu.

DE-31032026-02 : Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 7 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

M. Philippe SEGUIN, 1^{er} adjoint

Mme Blandine DANIEAU, 2^{ème} adjoint

M. Marc GUIGNARD, 3^{ème} adjoint

Mme Marina ROCHAIS, 4^{ème} adjoint

M. Cyril GUINAUDEAU, 5^{ème} adjoint

Mme Emilie BOUYER, 6^{ème} adjoint

M. Jean-Sébastien BILLY, 7^{ème} adjoint

M. Joël RATTIER, conseiller municipal délégué
M. Jean-Luc RONDEAU, conseiller municipal délégué
Mme France AUJARD, conseiller municipal délégué
M. Thierry TENAILLEAU, conseiller municipal délégué
Mme Aurélie MORINEAU, conseiller municipal délégué
M. Raynald GUILLET, conseiller municipal délégué
Mme Delphine HERBERT, conseiller municipal délégué
M. Mathieu MARTINEAU, conseiller municipal délégué
M. Benoit BRETAUDEAU, conseiller municipal délégué
M. Adrien PASQUET, conseiller municipal délégué
Mme Anne-Sophie DERIEN, conseillère municipale déléguée

La commune comptant 8926 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2026), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}

À compter du 2 avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants, hors majoration :

- Maire : 58.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 1 : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 2 : 9.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 3 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 4 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 5 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 6 : 9.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 7 : 9.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 8 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 9 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 10 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 11 : 5.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que les indemnités servent à compenser les frais de représentation (temps mobilisé en tant qu' élu, trajets ...).

Elles s'inscrivent dans une logique de responsabilisation des élus.

Elle ajoute, pour information, que les conseillers délégués qui bénéficient d'un indice plus important :

- sont conseillers communautaires,
- ou bien participent au Bureau municipal
- ou bien assurent une délégation qui mobilise davantage.

Enfin, elle indique que Madame Anne-Sophie DERIEN prendra la délégation Culture.

Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD, pour le groupe « Le Poiré Autrement », souhaite être informé des délégations précises des élus.

Madame le Maire répond que les documents sur l'organisation municipale seront transmis à l'ensemble des élus dans les meilleurs délais.

ANNEXE : Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions

Fonction	NOM	Prénom	Pourcentage en référence à l'indice brut 1027	Indemnités brutes mensuelles
Maire	CHARRIER-ENNAERT	Marie	58,30%	2 396,43 €
1er adjoint	SEGUIN	Philippe	15,00%	616,58 €
2ème adjoint	DANIEAU	Blandine	15,00%	616,58 €
3ème adjoint	GUIGNARD	Marc	15,00%	616,58 €
4ème adjoint	ROCHAS	Marina	15,00%	616,58 €
5ème adjoint	GUINAUDEAU	Cyril	15,00%	616,58 €
6ème adjoint	BOUYER	Emilie	15,00%	616,58 €
7ème adjoint	BILLY	Jean-Sébastien	15,00%	616,58 €
Conseiller municipal délégué 1	RATTIER	Joël	15,00%	616,58 €
Conseiller municipal délégué 2	RONDEAU	Jean-Luc	9,30%	382,28 €
Conseiller municipal délégué 3	AUJARD	France	5,50%	226,08 €
Conseiller municipal délégué 4	TENAILLEAU	Thierry	5,50%	226,08 €
Conseiller municipal délégué 5	MORINEAU	Aurélié	5,50%	226,08 €
Conseiller municipal délégué 6	GUILLET	Raynald	9,30%	382,28 €
Conseiller municipal délégué 7	HERBERT	Delphine	9,30%	382,28 €
Conseiller municipal délégué 8	MARTINEAU	Mathieu	5,50%	226,08 €
Conseiller municipal délégué 9	BRETAUDEAU	Benoit	5,50%	226,08 €
Conseiller municipal délégué 10	PASQUET	Adrien	5,50%	226,08 €
Conseiller municipal délégué 11	DERIEN	Anne-Sophie	5,50%	226,08 €

DE-31032026-03 : Majoration des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et conseillers communautaires, et aux majorations d'indemnités de fonction de 15 % fixée par l'article L.2123-22 du CGCT pour les Maires et adjoints des communes, qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance,

Considérant que la commune du Poiré-sur-Vie avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons,

Madame le Maire précise qu'il est possible de majorer les indemnités des élus pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales desdits cantons.

Cette majoration s'adresse au Maire et aux adjoints uniquement.

Elle avait déjà été mise en place lors du précédent mandat. Ainsi, cela permet de maintenir le même niveau d'indemnité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer la majoration de 15% au titre du chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du maire, et des adjoints,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 2 avril 2026.

DE-31032026-04 : Orientations en matière de formation des élus

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Elle énumère les orientations de formations.

Elle ajoute, ensuite, que la Maison des Communes est l'organisme qui propose des formations pour les élus et rappelle que la formation pour les élus est un droit encadré (validé par le Maire).

Elle rappelle le circuit de validation de ces formations et indique, enfin, que celles-ci sont payantes et prises en charge par la mairie.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les orientations de formation des conseillers municipaux comme suivantes :
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

DE-31032026-05 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 5000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant figurant au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres, et en matière de travaux dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite du montant figurant au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite du montant figurant au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

S'agissant de l'article 25 :

Nous ne sommes pas en zone de montagne. Cet article n'a pas de valeur réglementaire pour notre territoire.

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets validés en conseil municipal et notamment lors du budget ou discutés en commission finances, l'attribution de subventions ;

27° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de convention avec les organismes auxquels la commune est adhérente, notamment le SyDEV, Vendée Numérique, l'Agence de service aux collectivités locales de Vendée, Vendée Eau, e-collectivité, CNFPT, Centre de Gestion de la Vendée ;

28° De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget, dès lors que cela est obligatoire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

31° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 20€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

32° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est précisé que Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes ou parties des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DE-31032026-06 : Désignation d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités

Madame le Maire expose le syndicat mixte e-Collectivités, auquel la ville du Poiré-sur-Vie a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Elle précise que syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales.

E-Collectivité gère surtout la plateforme d'administration électronique Pléiade.

Pléiade est une solution web permettant de signer tout type de document avec un parapheur électronique, de télétransmettre les flux en Trésorerie et au contrôle de légalité (au Préfet), de convoquer électroniquement les élus, de publier des marchés publics, de partager des fichiers volumineux, de travailler en mode collaboratif et de gérer électroniquement les documents.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Madame le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Madame le Maire indique à l'assemblée que Monsieur Philippe SEGUIN s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Philippe SEGUIN comme le représentant au sein du syndicat mixte e-Collectivités.

DE-31032026-07 : Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Énergie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Madame le Maire précise que le CTE (Comité Territorial de l'Énergie) du SYDEV se réunit régulièrement pour discuter des sujets liés à l'énergie dans la Vendée. Il se concentre sur la distribution d'énergie, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la mobilité durable. Il est également impliqué dans la transition énergétique et la planification énergétique territoriale.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un 1 délégué titulaire et par un 1 délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

- procède à l'élection des délégués :

Délégué titulaire :

Sont candidats : Marie CHARRIER-ENNAERT

Nombre de voix : 28

Abstentions : 1

Suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Délégué suppléant :

Sont candidats : Joël RATTIER

Nombre de voix : 28

Abstentions : 1

Suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

- désigne comme délégué(e) titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT

- désigne comme délégué(e) suppléant(e) représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :

Monsieur Joël RATTIER

DE-31032026-08 : Désignation des commissions communales

L'article L 2121-22 du CGCT, permet au conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions communales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions communales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Madame le Maire précise que les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres. Elles ont une vocation consultative.

Le Maire, président de droit, participe à la commission Finances-Moyens généraux. Il peut être amené à participer plus ponctuellement aux autres commissions si son intervention est nécessaire.

Chaque commission a un ou plusieurs élus référents qui peuvent être rapporteurs chargés de présenter l'avis de la commission en conseil municipal.

Par ailleurs, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Cette commission est destinée à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Madame le Maire ajoute que chaque représentant de liste a été sollicité pour composer les commissions conformément au nombre de sièges défini.

Madame le Maire propose de constituer les commissions communales de façon suivante :

Commission Finances – Moyens généraux : Marie CHARRIER-ENNAERT, Philippe SEGUIN, Emilie BOUYER, Benoît BRETAUDEAU, Juliette CUVIER, Cyril GUINAUDEAU, Joël RATTIER, Thierry TENAILLEAU, Anaïs BLANCHET, Astrid DUMAINE

Commission Vie citoyenne et Développement durable : Marc GUIGNARD, Jean-Sébastien BILLY, Juliette CUVIER, Raynald GUILLET, Marina ROCHAS, Margaux SOUBEYRAND-AROT, Anaïs BLANCHET, Jean-Michel ARCHAMBAUD

Commission Aménagement du territoire et Cadre de Vie : Emilie BOUYER, Cyril GUINAUDEAU, Joël RATTIER, Raynald GUILLET, Jérémie HARDOUIN, Mathieu MARTINEAU, Adrien PASQUET, Isabelle VILLENEUVE, Jean-Michel ARCHAMBAUD, Chad BRUNEEL

Commission Education, Enfance, Jeunesse et Familles : Blandine DANIEAU, Anne-Sophie DERIEN, Nelly DEVAUD, Delphine HERBERT, Myriam MARTINEAU, Jean-Luc RONDEAU, Anaïs BLANCHET, Chad BRUNEEL

Commission Animation locale, sportive et Vie culturelle : Jean-Sébastien BILLY, France AUJARD, Anne-Sophie DERIEN, Jérémie HARDOUIN, Myriam MARTINEAU, Aurélie MORINEAU, Jean-Michel ARCHAMBAUD, Astrid DUMAINE

Commission Economie, Tourisme et Patrimoine : Philippe SEGUIN, Benoît BRETAUDEAU, Delphine HERBERT, Mathieu MARTINEAU, Aurélie MORINEAU, Thierry TENAILLEAU, Anaïs BLANCHET, Astrid DUMAINE

De plus, Madame le Maire informe le conseil municipal de la mise en place des :

Ateliers citoyens des quartiers du Beignon-Basset/Ribotière/Moulin des Oranges : Marc GUIGNARD, Adrien PASQUET, Margaux SOUBEYRAND-AROT, Anaïs BLANCHET, Chad BRUNEEL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer les commissions présentées ci-dessus,
- décide de créer des ateliers citoyens des quartiers du Beignon-Basset/Ribotière/Moulin des Oranges,
- approuve la constitution des commissions communales telle que présentée ci-dessus.

DE-31032026-09 : Commission d'Appel d'Offres : Détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres

Madame le Maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle poursuit en indiquant que la commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

Elle occupe ainsi une place centrale dans le processus de la commande publique des achats les plus importants.

Elle précise que cette commission doit obligatoirement se réunir pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 216 000 € HT et pour les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT (plafond 2026).

Cette commission, présidée par Madame le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent également siéger à la commission avec voix consultative le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence et un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Madame le Maire propose à cette fin que les listes :

- soient déposées au plus tard le vendredi 17 avril 2026, sous enveloppe intitulée « Dépôt de liste – CAO », à l'attention de Madame le Maire ;
- indiquent le nom et le prénom des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres et retient, à cette fin, que les listes :
 - o devront être au plus tard le vendredi 17 avril, sous enveloppe intitulée « Dépôt de liste – CAO », à l'attention de Madame le Maire ;
 - o devront indiquer le nom et le prénom des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
 - o pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Madame le Maire précise que les membres seront désignés lors du conseil municipal du 28 avril.

Elle souligne l'intérêt de constituer une seule et même liste avec des élus majoritaires et des élus minoritaires pour une question de représentativité.

DE-31032026-10 : Délégation de Service Public : Détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Madame le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission intervient en cas de nouvelle Délégation du Service Public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6).

La délégation de service public est un contrat par lequel une collectivité confie la gestion d'un service public à un délégataire, dont la rémunération dépend substantiellement des résultats de l'exploitation du service.

Madame le Maire ajoute que la commune a notamment recours à une DSP en matière d'assainissement.

Elle poursuit en indiquant que, dans le cadre d'une DSP, la commission est chargée de procéder à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis, et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant.

Cette commission, présidée par Madame le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent siéger également à la commission avec voix consultative le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence et un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Madame le Maire propose à cette fin que les listes :

- soient déposées au plus tard le vendredi 17 avril 2026, sous enveloppe intitulée « Dépôt de liste – DSP », à l'attention de Madame le Maire ;
- indiquent le nom et le prénom des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission d'Ouverte des Plis conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et retient, à cette fin, que les listes :
 - o devront être au plus tard le vendredi 17 avril 2026, sous enveloppe intitulée « Dépôt de liste – DSP », à l'attention de Madame le Maire ;
 - o devront indiquer le nom et le prénom des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
 - o pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

DE-31032026-11 : Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

Madame le Maire fait part au conseil municipal que la composition du conseil d'administration du CCAS s'établit comme suit :

- le Président : le Maire (membre de droit),
- 4 à 8 membres élus par le conseil municipal en son sein,
- 4 à 8 membres représentants d'associations nommés par le Maire, en nombre égal à celui des conseillers municipaux.

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité ;

Madame le Maire propose de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire.

Elle précise que les 6 membres nommés par le Maire par arrêté et qui ne sont pas élus seront issus :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- des associations familiales désignées par l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- des associations de personnes handicapées du Département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du CCAS à 13, soit 6 membres élus.

DE-31032026-12 : Conseil d'école : Désignation des représentants de la commune

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune dispose de deux sièges de droit aux conseils d'école :

- Le Maire ou son représentant,
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Il convient donc de désigner les conseillers municipaux qui siègeront au sein des deux conseils d'école de la commune : l'école Pauline KERGOMARD et l'école des Pensées.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Delphine HERBERT pour siéger aux 2 conseils d'école :

- Pauline KERGOMARD,
- des Pensées.

Blandine DANIEAU, adjointe à l'Education, au Périscolaire et à la Famille représente quant à elle Madame le Maire au sein des 2 conseils d'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de désigner Blandine DANIEAU, en tant que représentante de Madame le Maire, et Delphine HERBERT pour siéger aux 2 conseils d'école :
 - Pauline KERGOMARD,
 - des Pensées.

DE-31032026-13 : Représentation de la commune à Solidavie

Madame le Maire rappelle que Solidavie est un lieu d'accueil, de rencontre, d'information et d'activités facilitant la vie quotidienne des familles et les relations entre les générations au Poiré-sur-Vie. L'association gère notamment le foyer des jeunes et l'accueil du mercredi et des vacances.

Elle informe le conseil municipal que, conformément à ses statuts, Solidavie prévoit la composition du Conseil d'Administration à partir de plusieurs collèges dont un nommé : « Collège de membre de droit ».

Ce collège est notamment composé de 2 élus du conseil municipal, siégeant ainsi au conseil d'administration.

Madame le Maire propose que les élus suivants représentent de la commune au sein du conseil d'administration de l'association Solidavie :

- Jean-Luc RONDEAU,
- Isabelle VILLENEUVE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la liste des représentants de la commune au sein du conseil d'administration et du bureau de l'association Solidavie,

- désigne les représentants de la commune comme suit :
 - Jean-Luc RONDEAU,
 - Isabelle VILLENEUVE.

DE-31032026-14 : Désignation d'un correspondant Défense

Madame le Maire indique que, suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant défense (CORDEF) qui sera chargé d'associer les citoyens aux questions de défense.

Les actions du CORDEF sont essentiellement tournées vers les jeunes. En particulier, il doit les informer sur le parcours de citoyenneté dont la première étape se déroule en mairie avec le recensement.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Philippe SEGUIN en tant que CORDEF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne Monsieur Philippe SEGUIN en tant que correspondant défense (CORDEF).

DE-31032026-15 : Tremplin – Acemus : Désignation des représentants

Tremplin et Acemus sont des structures de l'insertion par l'activité économique qui œuvrent depuis presque 30 ans pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'emploi sur le territoire Vie et Boulogne.

L'activité des deux associations consiste ainsi principalement à proposer à ces populations des activités de transition vers un emploi durable, en autonomie ou en chantiers encadrés et à les accompagner dans la construction de projets professionnels.

Les orientations stratégiques sont définies et surveillées par un conseil d'administration commun aux deux associations, majoritairement constitué d'élus de Vie et Boulogne.

Dans ce cadre, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, représentants tous deux la commune du Poiré-sur-Vie et qui pourraient siéger au sein du conseil d'administration de Tremplin-Acemus.

Madame le Maire propose que les élus suivants siègent au conseil d'administration de Tremplin-Acemus:

- Marc GUIGNARD – représentant titulaire,
- Nelly DEVAUD – représentante suppléante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne les membres suivants :
 - Marc GUIGNARD – représentant titulaire,
 - Nelly DEVAUD – représentante suppléante.

DE-31032026-16 : Restructuration et rénovation énergétique de la Martelle – Demande de subvention Etat 2026

Monsieur Philippe SEGUIN, adjoint aux Finances et Moyens généraux rappelle au conseil municipal qu'en 2024, une étude de faisabilité a été réalisée pour la construction d'une salle culturelle indépendante à côté du complexe sportif de l'Idonnière. Au vu du coût prévisionnel, et dans un souci de sobriété financière, les élus ont décidé de ne pas réaliser ce projet, mais de réhabiliter la salle actuelle de « La Martelle » pour en faire un équipement culturel et polyvalent répondant aux besoins d'aujourd'hui.

Ce bâtiment « La Martelle » construit en 1983, a bénéficié d'une légère extension en 2010. Sa superficie est de 1 300 m². Il se situe dans le centre de la ville du Poiré-sur-Vie. Il contient 4 salles (plusieurs salles de réunion, une grande salle utilisée pour les spectacles et grandes manifestations), un hall comprenant un espace bar, une cuisine et des sanitaires. Un parking de 83 places est attenant au bâtiment.

La commune a acquis, à proximité, une parcelle de 1162 m² pour y développer de nouvelles places de parking. Une étude de faisabilité a donc été lancée en 2025 pour la réhabilitation de ce bâtiment, dans l'objectif d'y créer une salle de spectacles (spectacles, théâtre, cinéma ...) et d'optimiser l'utilisation des salles en y apportant un meilleur confort et une meilleure adaptation aux besoins.

Cette restructuration/rénovation peut bénéficier d'une subvention de l'Etat pour 2026.

Monsieur Philippe SEGUIN précise que le coût estimatif des travaux s'élève à 4 835 000 € HT selon l'Avant-Projet Définitif (APD).

Les travaux ne commençant qu'en septembre 2026, elle propose de faire deux demandes, l'une en 2026 pour 2 510 000 € HT (tranche 1) et l'autre en 2027 pour 2 325 000 € HT (tranche 2).

Monsieur Philippe SEGUIN indique que les montants des travaux indiqués dans les délibérations DE2701202603 et DE1702202620 font l'objet d'une actualisation.

En effet, Il précise que la délibération a été prise plusieurs fois car la commune avait une obligation réglementaire de déposer un dossier de subvention avant le 31 janvier 2026.

Ce dossier devait notamment mentionner le montant exact de l'APD (avant-projet définitif : permet aux architectes de réaliser le dossier de consultation des entreprises) et, donc, donner un chiffrage plus précis que précédemment.

Ainsi, Monsieur Philippe SEGUIN présente donc le plan de financement prévu pour la tranche 1 :

Dépenses HT		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Travaux	2 510 000 €	Subvention Etat	858 000 €	30,00 %
Maitrise d'œuvre	210 000 €	Département	140 000 €	4,90 %
Bureaux + divers + imprévus	140 000 €	Autofinancement	1 862 000 €	65,10 %
Total dépenses	2 860 000 €	Total Recettes	2 860 000 €	100,00 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le plan de financement présenté,
- autorise le Maire à solliciter une subvention pour ce projet,
- précise que ces dépenses sont inscrites dans une autorisation de programme et des crédits de paiement seront ouverts au budget principal,
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DE-31032026-17 : Protection incendie – Réserves d'eau – Demande de subvention Etat 2026

Monsieur Philippe SEGUIN rappelle au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs mois dans l'élaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI). Ce projet vise à répondre aux enjeux de sécurité pour la population ainsi que pour l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal.

Un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) a été élaboré conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il a permis d'identifier des besoins.

Les aménagements nécessaires vont être planifiés sur 10 ans.

Monsieur Philippe SEGUIN rappelle qu'un groupement de commandes a été constitué pour la réalisation des bâches incendie. Le marché est sur 4 ans.

La mise en place des bâches incendie peut bénéficier d'une subvention de l'Etat pour 2026.

Monsieur Philippe SEGUIN propose de demander une subvention pour ces 4 années.

Monsieur Philippe SEGUIN indique que les montants indiqués dans les délibérations DE2701202604 et DE1702202621 font l'objet d'une actualisation (résultat CAO et correction erreur matérielle).

Monsieur Philippe SEGUIN présente donc le plan de financement prévu :

Dépenses HT		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Bâches incendie	248 118.10 €	Subvention Etat	148 871.00 €	60,00 %
		Autofinancement	99 247.10 €	40,00 %
Total dépenses	248 118.10 €	Total Recettes	248 118.10 €	100,00 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le plan de financement présenté,
- autorise le Maire à solliciter une subvention pour ce projet,
- précise que ces dépenses seront inscrites au budget principal (sur 4 ans),
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

L'erreur matérielle en question résulte de la délibération du 17 février : un calcul avait été fait sur la base de l'aire et non du périmètre. Cela avait une incidence sur le montant.

DE-31032026-18 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Madame le Maire précise que cette délibération est une délibération de principe. Le Maire est compétent pour signer les contrats d'embauche cependant, pour pallier l'urgence d'un remplacement, une délibération de ce type est nécessaire. Elle servira à établir les contrats pour le service des Ressources Humaines.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- d'autoriser le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DE-31032026-19 : Avis sur la demande présentée par M. le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement, l'enregistrement de l'extension de la déchèterie du Poiré-sur-Vie

Madame Emilie BOUYER, adjointe à l'Urbanisme et à l'Habitat, informe le conseil municipal de la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, en vue d'obtenir, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'enregistrement de l'extension de la déchèterie du POIRÉ-SUR-VIE.

Madame Emilie BOUYER indique que ce projet relève des rubriques n°2710-2-a, 2794-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du régime de l'enregistrement, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public.

Cette consultation est organisée du lundi 9 mars 2026 au vendredi 3 avril 2026 inclus, sur la commune du Poiré-sur-Vie.

Madame Emilie BOUYER donne lecture de la note explicative.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2026-DCPATE-45 du 5 février 2026, le conseil municipal du Poiré-sur-Vie est appelé à donner son avis sur la demande telle que présentée dans la note annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable à la demande présentée par M. le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne, en vue d'obtenir, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'enregistrement de l'extension de la déchèterie du POIRÉ-SUR-VIE.

Informations diverses

Intercommunalité :

Prochain conseil communautaire : Lundi 27 avril

Prochain conseil municipal

Mardi 28 avril, à 19 h

Fin de séance : 19 h 52

La secrétaire de séance

Anne-Sophie DERIEN



Le Maire

Marie CHARRIER-ENNAERT

